ARR DICT 2025-645

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG//PP/CJ/AP/RV Direction des services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public REPUBLIQUE FRA Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Liberté - Egalité - Francisco de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya de la companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya de la companya de la companya de la co

Mis en ligne le 27 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de Voirie Arrêté de Circulation

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une grue avec une interdiction temporaire de circuler sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : avenue de la Petite Marine au droit du n° 350 pour des travaux de mise en place de façades ossature bois.

Du lundi 10 novembre 2025 au lundi 17 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2,

L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines

des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise SAS INDIGO BATIMENT 11, chemin des

olivettes 84310 Morières les Avignon en date du 14 octobre 2025, instruite par le secteur

Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010

portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre

de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant

délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au

Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public avec une interdiction

temporaire de circuler au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les

usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Recu en préfecture le 24/10/2025

ARTICLE 1 Du lundi 10 novembre 2025 au lundi 17 novembre publiéle de 08h00 à 18h00

travaux, une occupation du domaine public par | ID: 084-218400547-20251017-ARRDICT2025645-AI

temporaire de circuler sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SAS INDIGO BATIMENT de procéder à des travaux de mise en place de façades ossature bois.

ARTICLE 2 Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché.

Un panneau de Type KC1 « route barrée » sera mis en place à l'intersection de de

l'avenue des Joutes et l'avenue du Partage des eaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION: L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SAS INDIGO BATIMENT qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SAS INDIGO BATIMENT sera engagée en cas de nonrespect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur ORIOL Olivier Tél: 07.86.82.24.12.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacyn en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. CUR-LA-SOAG

Fait at Isle sur la Sorgue, le 17 octobre 2025,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

Maludoy C GERMAIN

ARR DICT 2025-645

(EEERN) n delating there me Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Con un delatiga deux mers à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du mune, étant, présisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Che de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal